

PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juin 2017, n° 151

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Etat civil

Les modalités concrètes du transfert des dossiers des Pacs aux communes sièges de TI précisées par circulaire

Les communes sièges de tribunaux d'instance (TI) attendaient d'en savoir plus sur la façon dont allait se dérouler concrètement le déménagement jusqu'à leurs locaux des dossiers Pacs gérés aujourd'hui par les greffes de ces tribunaux.

La réponse est arrivée le 6 juin sous la forme d'une circulaire signée par l'ancien ministre de la Justice le 10 mai dernier et diffusée sur le site Legifrance. L'AMF avait déjà mise cette circulaire à disposition sur son site le 31 mai.

Cette copieuse circulaire, accompagnée de nombreuses annexes, commence par rappeler que ce transfert de compétence des greffiers des tribunaux d'instance aux officiers d'état civil est prévu par l'article 48 de la loi de modernisation de la justice du XXI e siècle.

Le texte rappelle aussi les délais : c'est au 1^{er} novembre prochain que l'article 48 entrera en vigueur, les nouvelles dispositions étant applicables aux Pacs enregistrés à compter de cette date.

En effet, à compter du 1^{er} novembre 2017, les officiers d'état civil de toutes les communes auront compétence pour enregistrer les nouvelles déclarations de Pacs, mais les officiers d'état civil des communes sièges de TI auront également la charge d'enregistrer les modifications et dissolutions de Pacs dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance avant le 1^{er} novembre 2017.

La circulaire précise par ailleurs que les déclarations de Pacs faites avant la date du transfert seront « remises ou adressées à l'officier d'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du Pacs ».

Trois fiches techniques jointes à la circulaire détaillent donc dans le menu la façon dont doivent se dérouler ces opérations de déménagement des « pièces et données ayant encore une utilité administrative ».

La fiche 7 est consacrée au transfert des dossiers papier des Pacs. Ce transfert doit être précédé d'une opération de tri, les communes ne devant recevoir que les dossiers papier des Pacs en cours ou dont la dissolution a moins de cinq ans.

Les tribunaux d'instance sont invités à faire trois catégories de dossiers : ceux des Pacs en cours conclus avant le 1^{er} novembre 2017, qui doivent être transférés à la commune siège du TI, ceux des Pacs dissous après le 1^{er} novembre 2012, qui doivent également être transférés à la commune siège du TI et, enfin, ceux des Pacs dissous avant cette date du 1^{er} novembre 2012 qui doivent être détruits.

Les opérations de transfert des dossiers vers les communes sièges de



TI devront faire l'objet d'une concertation locale préalable débouchant sur la signature d'une convention-cadre entre le tribunal d'instance et la commune et qui précisera les modalités pratiques du transfert (fiche 9).

La fiche 7 souligne également que les tribunaux d'instance devront s'assurer au préalable que les dossiers transférés n'ont pas été conservés dans des locaux contenant des matériaux amiantés dégradés ou ayant fait l'objet de travaux.

Cette fiche du dossier technique amiante (DTA), jointe à la convention, permettra ainsi à la commune destinataire de s'assurer de l'absence de risque de présence de fibres d'amiante sur les archives qu'elle réceptionnera.

Toujours dans la fiche 7, les maires apprendront que le transport des dossiers papier est à la charge et de la responsabilité du ministère de la Justice.

Ils apprendront aussi la façon dont les documents doivent être conditionnés pour assurer leur transport, puis leur rangement, dans de bonnes conditions.

L'envoi par La Poste n'est pas autorisé.

Selon les juridictions, le périmètre des besoins sera variable et pourra nécessiter certaines ou l'intégralité des prestations suivantes : mise en cartons, prise en charge à l'étage et acheminement sur le site de chargement pour le transport, chargement, transport et déchargement, livraison jusqu'à l'étage en mairie.

Le calendrier proposé est celui d'un « *transfert global des dossiers* papier au cours des quinze jours précédant le 1^{er} novembre », afin de permettre un transfert coordonné avec celui des données informatiques qui doivent être transmises à la commune autour du 16 octobre.

Ce transfert des données numériques est décrit de façon très précise dans la fiche 8, avec notamment la possibilité d'un transfert des fichiers informatiques aux communes dès le mois de septembre pour leur permettre de tester la reprise de ces données dans leur logiciel.

Sources: www.maire-info.com, 7 juin 2017

Sécurité

Le ministre de l'Intérieur rappelle les règles d'emploi des ASVP



Il y a aujourd'hui quelque 7 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Ces derniers, qui sont des agents communaux, se voient quelquefois confier des missions sortant du champ d'attribution que leur fixe la loi.

Dans une circulaire datée du 28 avril, le ministre de l'Intérieur vient repréciser le rôle exact de ces agents, en fonction dans de nombreuses communes, qu'elles soient dotées ou pas d'une police municipale (3 900 services de police municipale en 2015).

« La présente circulaire a pour objet de rappeler le rôle que reconnaissent divers codes, dont le Code de la route, aux agents de surveillance de la voie publique et quelles sont les possibilités pour le maire qui les emploie de les doter en équipements de service », annonce en préambule de son texte le ministre.

Il rappelle aussi que, si les ASVP ne possèdent pas la qualité d'APJ (agent de police judiciaire), la loi leur confie néanmoins certaines fonctions de police judiciaire, leur permettant de constater des contraventions au Code la route ou des infractions au Code de l'environnement.

La circulaire détaille ensuite, code par code, les compétences attribuées à ces ASVP.

Code de la route. Les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules à l'exception de celles concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux. Ils peuvent aussi constater les contraventions liées au défaut d'affichage d'assurance sur le parebrise ou à une assurance non valide.

Le Code de la route ne donne pas, en revanche, compétence à ces agents communaux de verbaliser les infractions commises par les piétions, comme celle de traverser une rue au feu vert par exemple. Ils ne peuvent pas, non plus, ni procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou régler la circulation des véhicules, comme peuvent le faire les policiers municipaux ou les gardes champêtres.

Code des transports. Les ASVP peuvent constater les contraventions aux arrêtés régulant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

Code de la santé publique. Les ASVP peuvent relever par rapports les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires sur la propreté des voies et des espaces publics.

Code de l'environnement. Ces agents communaux peuvent procéder, sous réserve d'un commissionnement par le maire, à toutes constatations sur la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de la publicité. Ils sont aussi habilités à constater les infractions aux règles sur les bruits de voisinage.

Mais lors de l'exercice de leurs missions, les prérogatives de police judiciaire des ASVP restent « de portée limitée ».

Ainsi, s'ils peuvent demander à un contrevenant de décliner son identité, ils ne peuvent, en aucun cas, l'y contraindre.

En cas de flagrance, ils peuvent, comme toute personne,

appréhender l'auteur du crime ou du délit pour le conduire devant l'OPJ le plus proche. C'est ce que prévoit l'article 73 du Code de procédure pénale.

La circulaire rappelle aussi les règles en matière d'armement, de tenue et d'équipement.

Les ASVP ne peuvent être armés, aucune disposition réglementaire le permettant.

Leur tenue doit être « distincte » de celle des agents de police municipale qui est, elle, réglementée par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014.

Le port indu de la tenue des policiers municipaux peut exposer à des sanctions définies par le Code pénal, souligne le texte ministériel.

Les véhicules de service utilisés par les ASVP doivent avoir également une signalitique différente de celle des véhicules qu'utilisent les policiers municipaux.

Les ASVP ne sont du reste pas autorisés par la loi à conduire les véhicules de service des policiers municipaux.

Le ministre de l'Intérieur rappelle enfin que les ASVP peuvent être équipés de menottes, tout en conseillant aux maires de faire suivre une formation aux agents dont ils souhaiteraient en équiper.

Le ministre donne aussi quelques conseils sur la carte professionnelle des ASVP, non réglementée, et propose, en annexe une maquette de carte professionnelle d'ASVP à destination des maires.

Sources: www.maire-info.com, 9 mai 2017

Etat civil

Certificat de décès : vers la dématérialisation



Paru le jour du premier tour de l'élection présidentielle et passé un peu inaperçu, un décret du 21 avril 2017 n'est pourtant pas sans importance : il réforme la procédure de transmission des certificats de décès, introduisant notamment une part de dématérialisation.

Pour rappel, le certificat de décès est établi par le médecin qui constate la mort d'une personne.

Il comprenait jusqu'à maintenant deux volets, une partie administrative (état civil, date et heure de la mort, etc.) et une partie médicale, indiquant les causes du décès.

Cette partie est anonyme et sera transmise, via les Agences régionales de santé, à l'Inserm (Institut national de la santé et de la recherche médicale).

Rappelons que le certificat de décès est indispensable pour organiser les obsèques et que sans lui, l'officier d'état civil ne peut délivrer d'autorisation de fermeture du cercueil.

Le certificat de décès est à distinguer de l'acte de décès, qui est, lui, délivré à la demande de la famille par la mairie.

L'acte de décès ne peut être délivré que si la mairie dispose d'un certificat de décès.

Le décret paru le dimanche 23 avril introduit une première

nouveauté : au lieu de deux volets, le certificat de décès pourra désormais en compter trois : en plus du volet administratif et du volet médical, un « volet médical complémentaire » pourra être établi « lorsqu'une recherche médicale ou scientifique des causes du décès a été réalisée ou qu'une autopsie judiciaire a été ordonnée ».

Le cas échéant, les conclusions de ce troisième volet, établi par « le médecin qui procède à la recherche médicale ou scientifique », confirment, complètent ou se substituent à celles portées sur le deuxième volet au moment du décès.

Mais surtout, le décret introduit la dématérialisation de la transmission de certificats : le certificat doit être établi « sur support électronique ».

C'est seulement « à défaut », c'est-à-dire si un tel support électronique est indisponible, que le certificat sera établi « sur papier ».

Quatre exemplaires doivent être envoyés respectivement « à la mairie du lieu de décès, à la régie, à l'entreprise ou à l'association (...) chargée de pourvoir aux funérailles et, en cas de transport du corps, à la mairie du lieu de dépôt du corps et au gestionnaire de la chambre funéraire ».

Reste que pour l'instant, il n'existe pas encore de véritable système de transmission dématérialisée des certificats de décès.

En attendant qu'un tel système, muni d'une procédure d'authentification individuelle pour chaque médecin, soit approuvé (il le sera par arrêté), le décret précise que « les médecins ayant constaté le décès établissent le certificat de décès sur support électronique en s'identifiant au moyen d'une carte de professionnel de santé ou d'un dispositif équivalent d'authentification individuel agréé ».

Cela fait plusieurs années que les professionnels de santé et l'État réfléchissent à un système de dématérialisation de la transmission des certificats de décès.

Elle présente de nombreux avantages (simplification, rapidité, mais aussi amélioration de la collecte des données sur les causes des décès par l'Inserm).

Une application dédiée sécurisée est actuellement à l'étude, et testée depuis le 1er mars dernier dans six communes (Antibes, Aurillac, Créteil, La Rochelle, Montluçon et Villejuif). Dès qu'elle sera validée, elle devrait donc être généralisée.

Notons enfin que la transmission à l'Insee des données relatives au décès, qui, elle, doit être effectuée par les services de la mairie, peut désormais également se faire par voie électronique.

Sources: www.maire-info.com, 3 mai 2017

Gestion

Une série de simplification pour les collectivités territoriales



C'est un décret très attendu par les collectivités territoriales qui a été publié le 11 mai, in extremis avant la passation des pouvoirs entre anciens et nouveaux ministres : le décret « portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales » liste toute une série de procédures qui sont, à compter d'aujourd'hui, simplifiées.

En voici les principales mesures.

Patrimoine

Le décret ajoute à la liste des documents qui ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt « les recueils des actes administratifs (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements ». Il ne sera donc plus nécessaire d'envoyer ces documents à la Bibliothèque nationale de France, mais à partir du 1er janvier 2018 seulement.

Débits de boissons dans les communes touristiques

Les règles se précisent en matière d'autorisation d'ouverture de débits de boissons de 3^e catégorie dans les communes touristiques. Explication : par ordonnance du 17 décembre 2015 (article 12), le gouvernement avait modifié les modalités de détermination de la population des communes touristiques qui sert de base au calcul du nombre de débits de boissons de 3è catégorie pouvant être ouverts dans ces communes.

Pour rappel, dans toutes les communes, le quota du nombre des débits de boissons à consommer sur place est d'un débit pour 450 habitants.

Le décret vient de fixer un nouveau mode de calcul de la population de ces communes, en y intégrant les populations saisonnières.

Le chiffre de la population retenue est en effet le cumul de la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement et « *du nombre*

de touristes pouvant être hébergés », lui-même déterminé par la somme « du nombre de chambres d'hôtel multiplié par deux, du nombres de lits en résidence de tourisme, du nombre de logements meublés de tourisme multiplié par quatre, du nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois et du nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances »!

En l'occurrence, parler de simplification paraît un tout petit peu excessif, même si cette disposition attendue par les communes touristiques leur permettra de ne pas se voir fixer le nombre de débits de boissons de 3e catégorie pouvant être ouverts en fonction de leur seule population permanente.

Transports

Une mesure concerne les travaux de construction, d'aménagement, d'extension et de modernisation des ports « *régionaux*, *départementaux*, *communaux* et relevant des EPCI ».

Ces travaux doivent faire l'objet d'une instruction menée par le directeur du port, qui comprend de nombreuses formalités de consultation. Le décret supprime l'une d'entre elles : la consultation de la chambre de commerce et d'industrie.

Urbanisme

Le décret supprime l'obligation de transmission par le maire au Conseil supérieur du notariat de certains actes relatifs au droit de préemption.

Ce sera par exemple le cas lors de la création d'une zone d'aménagement différé ou d'une zone de préemption.

Un autre article modifie légèrement l'article R 421-5 du Code de l'urbanisme. Celui-ci disposait déjà que les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois sont « dispensées de toute formalité » au titre du Code de l'urbanisme. Cette durée était portée à « une année scolaire » pour les préfabriqués installés « dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ».

Le nouveau décret ajoute à la mention « *une année scolaire* » la précision : « *ou la durée du chantier de travaux* ».

Rappelons à ce sujet qu'un récent décret (21 avril 2017) avait déjà ajouté à la liste des constructions dispensées de formalités les constructions nécessaires « au relogement d'urgence » en cas de sinistre ou de catastrophe naturelle et « à l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile ».

Foncier

Enfin, le décret élargit à une périodicité de quatre ans maximum les réunions de l'assemblée des propriétaires des associations foncières de remembrement et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.

Sources: www.maire-info.com, 12 mai 2017

Télécommunications

Implantation des installations radioélectriques : les règles rappelées dans un texte officiel



Une note d'information interministérielle du 9 mai a été rendue publique le 23 mai. Elle fait le point sur les modifications législatives et réglementaires concernant l'implantation et la modification des installations radioélectriques (antennes relais pour la téléphonie mobile, équipements WiMAX...).

La loi du 9 février 2015, dite loi Abeille, et plusieurs décrets d'application parus en 2016 ont mis en place de nouvelles règles lors de « *l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation* ».

Meilleure information des maires et de la population, recensement par l'Agence nationale des fréquences des points où le niveau d'exposition aux ondes est notablement plus élevé qu'ailleurs (« *points atypiques*), interdiction du wifi dans les crèches et, partiellement, dans les écoles primaires – ce texte faisait la part belle au principe de précaution.

La note d'information rappelle que cette loi vise justement à conjuguer le nécessaire développement de l'accès aux réseaux avec un objectif de « sobriété de l'exposition aux ondes électromagnétiques ».

Elle débute par un utile tour d'horizon sur les conditions d'implantation des antennes, en matière d'autorisations notamment : autorisations de l'ANFR, obligatoires si l'antenne est « d'une puissance rayonnée de plus de 5 watts dans au moins une direction d'élévation inférieure à 5 degrés par rapport à l'horizontale » ; et autorisations d'urbanisme.

En résumé, rappelons que les antennes installées sur les toits, les terrasses ou le long d'une construction existante sont soumises à une simple déclaration préalable si, cumulativement, leur emprise au sol et leur surface de plancher sont inférieures à 20 m², et à permis de construire au-delà, sauf dans les zones urbaines des PLU; et que les antennes installées au sol sont, elles, des constructions nouvelles, soumises à déclaration préalable ou à permis de construire en fonction de leur hauteur et de leur emprise au sol.

Ces obligations sont renforcées dans le cas des sites patrimoniaux remarquables et dans les espaces naturels protégés – dans ce

dernier cas, une « autorisation administrative spéciale » sera nécessaire.

La note rappelle ensuite avec précision les dispositions issues de la loi Abeille et de ses textes d'application.

Il est préalablement rappelé que (depuis 2014) « *toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure* » d'exposition aux champs électromagnétiques, sur simple demande auprès de l'ANFR.

Toute mesure réalisée donne automatiquement lieu à une information auprès du maire de la commune concernée.

Le texte explique que, comme le prévoit la loi Abeille, tout opérateur qui souhaite exploiter une installation radioélectrique doit « en informer par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche ».

Un dossier d'information doit être remis au maire ou au président d'EPCI « au moins deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme », pour les constructions nouvelles, et au moins deux mois avant le début des travaux dans le cas des « modifications substantielles ».

Dans un délai de 8 jours après réception de ce dossier, le maire ou le président d'EPCI peut demander à l'opérateur une simulation de l'exposition. Précision importante dans la note : « La simulation, lorsqu'elle est demandée par la collectivité, fait partie intégrante du dossier d'information. Par conséquent le délai de deux mois qui sépare son dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou le début des travaux intervient une fois la complétude du dossier réalisée. »

Le maire ou le président d'EPCI doivent obligatoirement mettre à disposition des habitants ce dossier, sous dix jours après réception.

Mais sans « *obligation de moyens* » : l'information au public se fait « *en fonction des ressources de chaque collectivité* ».

Une simple mise à disposition du dossier papier en mairie peut donc suffire

Le recueil par le maire ou le président d'intercommunalité des observations des habitants est possible, mais non obligatoire.

S'il a lieu, ce doit être dans les trois semaines suivant la mise à disposition des informations.

Il peut se faire via « un registre en mairie » ou « une messagerie électronique ».

La note rappelle enfin l'existence du *Guide des relations entre* opérateurs et communes, élaboré en 2007 par l'AMF et les opérateurs, et appelle à s'y référer pour y trouver les grands principes d'intégration des antennes-relais dans le paysage (cf. annexe 4, p. 44 du guide).

Sources: www.mair-info.com, 30 mai 2017

Logement social

Renforcement SRU : deux nouveaux décrets ont été publiés



Dans le cadre de la loi Egalité et citoyenneté, deux décrets visant à recentrer l'application de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) sur les communes où les besoins sont les plus importants et visant à renforcer les moyens de l'Etat face aux « communes récalcitrantes » ont été publiés, le 7 mai, au Journal officiel.

Le premier décret introduit un indicateur de taux de pression sur la demande de logements sociaux, mesuré à partir du système national d'enregistrement de la demande de logement social. Celui-ci est fixé par le ratio entre nombre de demandes et nombre d'attributions qui permet de déterminer les obligations SRU (20 % ou 25 %) des communes ainsi que la liste des agglomérations, des EPCI et des communes où existe un besoin de construire. La liste des EPCI et des agglomérations dont les communes sont soumises à l'obligation de 20 %, et celle des communes « isolées », figurent dans le décret.

Ce dernier détermine également les agglomérations de 30 000

habitants au sein desquelles les communes sont susceptibles de bénéficier de la procédure d'exemption. Celles concernées doivent ainsi avoir un ratio entre le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels (hors mutations internes) dans le parc locatif social « *inférieur à 2* ».

Outre ce point, les exemptions – qui sont définies sur proposition de l'intercommunalité d'appartenance après avis du préfet et de la commission nationale SRU – sont désormais également déterminées en raison de l'insuffisance de desserte de la commune par les transports en commun depuis des bassins d'activités et d'emplois ou de contraintes d'inconstructibilité grevant plus de la moitié du territoire urbanisé.

Le second décret précise les dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux. Dans le cas d'une commune refusant d'appliquer la loi et dont le préfet a confié la construction d'un logement social à un tiers, ce décret vise ainsi à « réévaluer le plafond de la contribution communale [le financement de l'opération étant en partie mis à la charge de la commune, NDLR] pour qu'elle soit en lien avec le coût réel des opérations et qu'elle en facilite le montage », indique la ministre du Logement, Emmanuelle Cosse, dans un communiqué publié hier.

Par ailleurs, la ministre précise que ces décrets introduisent plus de souplesse dans l'application de la loi puisque la liste des logements pouvant être intégrés à l'inventaire des logements sociaux inclut désormais « les terrains familiaux locatifs aménagés au profit des gens du voyage et les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative ». De même, la liste des dépenses déductibles des prélèvements opérés sur les ressources des communes soumises prend désormais en compte « les coûts de démolition, de désamiantage et les dépenses en faveur de la réalisation des terrains familiaux » et « élargit les conditions de prise en compte des dépenses d'intermédiation locative ».

Sources: www.maire-info.com, 9 mai 2017

Domaine public

Gestion du domaine public

L'ordonnance vise à accroître l'efficacité de la gestion domaniale. A compter du 1^{er} juillet 2017, la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public et privé sera soumise à une procédure de sélection entre les candidats potentiels lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine.

Une procédure « simplifiée » pourra être prévue s'agissant des occupations de courte durée délivrées quotidiennement par les personnes publiques, par exemple pour des manifestations artistiques et culturelles, des manifestations d'intérêt local ou des privatisations temporaires de locaux, pour lesquelles de simples mesures de publicité préalable devront être mises en œuvre. Il en ira de même lorsqu'il existe une offre foncière disponible suffisante pour l'exercice de l'activité projetée, c'est-à-dire lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice d'une activité donnée est suffisant par rapport à la demande.

Est enfin admise la possibilité de délivrer des titres à l'amiable lorsque les obligations procédurales susmentionnées s'avèrent impossibles à mettre en œuvre ou non justifiées. Tel est le cas lorsqu'une seule personne est susceptible d'occuper la dépendance en cause, par exemple en présence d'une exclusivité justifiée par des raisons artistiques et culturelles ou tenant à des droits d'exclusivité. Tel est également le cas lorsque certains impératifs supposent de s'adresser à un opérateur déterminé.

Sont également précisées, en conformité avec le dernier état de la jurisprudence, les conditions de détermination a priori de la durée des occupations du domaine public lorsque celles-ci permettent l'exercice d'une activité économique par l'occupant.

L'ordonnance emporte des simplifications de la gestion du domaine des personnes publiques, notamment en permettant, sous certaines conditions, la délivrance d'un titre pour l'occupation ou l'utilisation d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public ou en élargissant les possibilités de recourir, dans la perspective de cessions de biens du domaine public, à un déclassement par anticipation à l'ensemble des personnes publiques ainsi qu'à l'ensemble des biens relevant de leur domaine public.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1062, mai 2017

Modèle d'arrêté portant modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent contractuel (supérieure à 10 %)

Le maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du fixant la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe NT, à 08h30 à compter du ...,

Vu l'avis favorable (ou la saisine) du comité technique en date du ...,

Vu la déclaration de vacance de l'emploi de assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe NT, enregistrée sous le n° ... par le centre de gestion,

Vu la situation administrative de Monsieur ..., assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe NT, classé à l'échelon 01 – indice brut 358, indice majoré 333, avec un coefficient d'emploi de 03h00,

Considérant que Monsieur accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du ..., la durée hebdomadaire de service de Monsieur ..., né le ..., est portée de 03h00 à 08h30 par semaine.

Article 2: Monsieur continuera à percevoir un traitement correspondant aux indices brut 358 et majoré 333, basé sur la durée hebdomadaire de service définie à l'article 1^{er} et correspondant à l'échelon 01 de son grade.

Article 3: Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au comptable de la collectivité;
- à Monsieur le président du centre de gestion ;

Sources: la vie communale et départementale, n° 1063, juin 2017

- a Monsieur le président du centre de gestion , - l'intéressé.	
Fait à, le	
Le maire, (nom, prénom)	
Notifié à l'intéressé le	
Signature de l'agent :	

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

Restauration scolaire et récupération des déchets alimentaires par les employés

Administration et gestion communale

- Le PV d'audition avant mariage
- Modèle de décision du maire

Aménagement, urbanisme et patrimoine

Sanction pour non-respect du permis de construire (amende)

Le maire et les élus

- Indemnités des élus locaux et déclaration de revenus 2016
- Remplacement d'un conseiller municipal (décès)

Informations importantes:

Actes soumis au contrôle de légalité : télétransmission

Un arrêté du 23 mai 2017 porte approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1063, juin 2017

Rentrée 2017 : rythmes scolaires

Le ministère de l'Education nationale a mis en ligne des informations relatives aux nouvelles dispositions appliquées à partir de la rentrée 2017 (dédoublement des classes de CP en REP+, adaptation des rythmes scolaires, aménagement de la réforme du collège, instauration du programme « devoirs faits »).

Concernant les rythmes scolaires, l'approche proposée offre des possibilités nouvelles :

- là où les communautés éducatives et les communes sont satisfaites de l'organisation actuelle, elles pourront continuer à fonctionner selon les mêmes modalités ;
- là où émerge un consensus local entre conseil d'école, municipalité et inspecteur d'académie en faveur d'une autre organisation, une dérogation aux cadres existants sera possible. Ces évolutions pourront intervenir à la rentrée 2018. Là où les acteurs sont prêts, des expérimentations pourront avoir lieu dès la rentrée prochaine.

Toute évolution de la semaine scolaire devra faire l'objet d'un consensus local : saisine conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'une majorité de conseils d'école. Les services académiques pourront alors décider d'autoriser, ou non, des adaptations. Ces autorisations seront accordées sur la base de la cohérence des apprentissages, et donc de l'intérêt de l'enfant.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1063, juin 2017

Le plan national canicule 2017

Le plan national canicule 2017 a été mis en ligne. Il a pour objectif d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celles-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques identifiées.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1063, juin 2017

Sites répertoriés :

<u>Textes et lois</u>: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info: www.maire-info.com www.adil83.org

Sources: La vie communale et départementale.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site: www.amf83.fr E mail: maires.var@wanadoo.fr Crédits photos: fotolia.com